



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 9451

Texte de la question

M Bernard Pons appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des rapatriés âgés qui, pour des raisons bien compréhensibles, souhaitent bénéficier le plus rapidement possible de leurs indemnités échelonnées sur de nombreuses années. Il lui expose en particulier le cas d'une rapatriée, âgée de plus de soixante-quinze ans, qui devra attendre 1990 pour obtenir le premier versement de son indemnisation échelonnée sur onze ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte poursuivre l'effort d'indemnisation des rapatriés, mené par le précédent gouvernement, à travers la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, et s'il compte, en particulier, réduire le délai de versement des indemnités pour les rapatriés âgés.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés a institué en faveur de ces personnes une indemnisation complémentaire qui vient s'ajouter à celles déjà prévues par les lois des 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978. Cette indemnisation est matérialisée sous forme de certificats qui comportent le montant et le calendrier de versement des sommes allouées à chaque bénéficiaire. L'échéancier de remboursement de ces certificats est fixé par l'article 7 de la loi du 16 juillet 1987 précitée. Conscient de la nécessité de réserver un traitement aussi favorable que possible aux bénéficiaires les plus âgés, le législateur a ainsi institué un régime de priorité en faveur des personnes de plus de quatre-vingt ans. Ainsi, il est rappelé qu'après les personnes dépossédées ou leurs ayants-droit de plus de quatre-vingt-neuf ans qui ont été intégralement remboursés dès 1988, ce sont les personnes dépossédées ou leurs ayants-droit de plus de quatre-vingts ans au 1er janvier 1989 qui vont pouvoir bénéficier du versement de leur indemnité, à concurrence de 100 000 francs dès cette année, de 200 000 francs en 1990 et du solde éventuel l'année suivante. En outre, le législateur a prévu, au dernier alinéa de l'article 7 de la loi, la possibilité, pour les personnes qui atteindraient quatre-vingts ans après le 1er janvier 1989, d'obtenir, sur demande, le versement du montant de la créance leur restant due, à concurrence de 100 000 francs l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 200 000 francs la deuxième année, et du solde éventuel l'année suivante. De même, sans démarche particulière de leur part, les personnes qui atteindront quatre-vingt-neuf ans après le 1er janvier 1989 pourront obtenir le remboursement en une seule fois du reliquat de leur créance. L'ensemble de ces dispositions contribue pour une large part à faire en sorte qu'environ 75 p 100 des indemnifiables puissent être remplis de leurs droits à l'échéance de sept années. C'est au reste en vertu du régime de priorité institué que le cas évoqué par l'honorable parlementaire doit pouvoir trouver son règlement. En effet, dans l'exemple cité d'une personne âgée de soixante-quinze ans en 1988, le remboursement de la première échéance ne devrait effectivement intervenir qu'en 1990, sauf à ce qu'elle obtienne le nantissement de son certificat avant cette date. En revanche elle pourra, dès l'année de son quatre-vingtième anniversaire, demander à bénéficier du régime de priorité prévu par le texte et obtenir ainsi le remboursement de la dernière échéance l'année de ses quatre-vingt-deux ans si le reliquat excède 300 000 francs. Enfin, il convient de noter qu'à la charge budgétaire qui résulte du versement des indemnités de la loi du 16 juillet 1987 s'ajoute la dépense d'indemnisation propre à la loi du 2 janvier 1978. Cette situation entraîne,

toutes dépenses confondues, l'inscription d'un crédit de près de 5 milliards de francs en 1989 en faveur des rapatriés, qui devra sans doute encore être abondée de la participation de l'Etat à l'aide au rachat des cotisations de retraite. Des lors, l'importance de l'effort de l'Etat, sans précédent, rend inenvisageable dans le contexte actuel une modification de l'échéancier dans le sens d'une accélération des remboursements. Toutefois, il est à souligner que cette même loi autorise le nantissement des certificats d'indemnisation auprès d'établissements bancaires. Cette disposition permet aux détenteurs d'un certificat d'indemnisation, quelque soit leur âge, d'obtenir rapidement, en contrepartie, des disponibilités monétaires.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9451

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 708